

**DÉCISION N° 11-246**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU le décret n° 62-1587 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° D 04 en date du 4 avril 2008, déposée en sous-préfecture le 10 avril 2008, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil Municipal pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux » (cf § 7),

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/07/2011.....

**CONSIDÉRANT** la nécessité que soit instituée une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et d'un faible montant,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Il est institué une régie d'avance auprès du service des Finances de la Ville de Saintes.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée au service des Finances, Hôtel de Ville, sis square André Maudet à SAINTES (17100).

**ARTICLE 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes:

- ♦ Dépenses urgentes non liquidables par virement administratif ;
- ♦ Frais de restauration et de transport non liquidables par virement administratif concernant l'accueil des délégations étrangères.

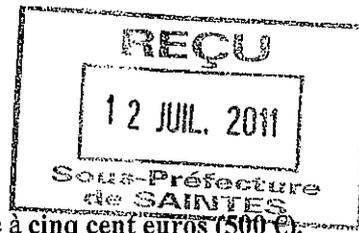
**ARTICLE 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payés selon les modes de règlement suivant :  
- numéraires.

**ARTICLE 5 :**

L'intervention des mandataires suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**DATE D'AFFICHAGE**    **10 3 JUL. 2011**



**ARTICLE 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **cinq cent euros (500 €)**.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur d'avance est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant maximum est atteint, tous les mois et obligatoirement le 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision sera affichée en Mairie dans le lieu réservé à cet effet, au registre des décisions municipales ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 12 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publicité et de sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINTES, le **12 JUL. 2011**

Le Trésorier Principal,  
Pour avis conforme,  
Le: **5/07/11**

